AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS



DECISION N°034/2023/ARMP/CRD/DEF DU 19 AVRIL 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DU SERVICE
GEOLOGIQUE NATIONAL DU SENEGAL (SGNS) POUR POURSUIVRE SES
PROCEDURES AVEC LA COMMISSION ET LA CELLULE DE PASSATION DES
MARCHES DE SON MINSTERE DE TUTELLE

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

Vu le décret n° 2022-2295 du 28 Décembre 2022 portant nouveau code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la saisine du Service Géologique National du Sénégal (SGNS) du 03 Avril 2023 ;

Madame Ciss Seynabou Traoré, Commissaire à l'instruction des recours, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Alioune NDIAYE, messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD);

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;



PO03-EN07 - 01



Adopte la présente décision ;

Par lettre reçue le 07 Avril 2023 au bureau du courrier de l'ARMP et enregistrée au secrétariat du CRD le même jour sous le numéro 068, le Service Géologique National du Sénégal (SGNS) a sollicité du CRD l'autorisation d'utiliser la commission des marchés et la cellule de passation des marchés du Ministère des Mines et de la Géologie pour dérouler ses procédures de passation des marchés jusqu'à la fin de la gestion 2023.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA SAISINE

A l'appui de sa requête, le service géologique National du Sénégal (SGNS) informe qu'à ce jour, les lenteurs dans le recrutement du personnel ne sont toujours pas levées.

A cet effet, le SGNS sollicite du CRD l'autorisation de poursuivre ses procédures de passation avec la Commission et la Cellule de passation des marchés du Ministère des Mines et de la géologie pour la gestion 2023.

Le requérant informe avoir déjà saisi le CRD d'une même demande, par lettre du 23 Aout 2022, basée sur le même motif et en sa séance du 07 Septembre 2022, après examen, avait autorisé l'utilisation de la commission et de la cellule de passation des marchés de son Ministère de tutelle pour la gestion 2022.

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande du SGNS porte sur une demande d'autorisation pour utiliser la commission des marchés et la cellule de passation des marchés du Ministère des Mines et de la géologie pour dérouler ses marchés jusqu'à la fin de l'année 2023.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que l'article 35 du Code des marchés publics (CMP) dispose qu'au sein de chaque autorité contractante, sont mises en place une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés ainsi qu'une cellule de passation des marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés;

Considérant que le Service Géologique National du Sénégal a été créé par décret n° 2022-1358 du 07 Juillet 2022, qui lui attribue le statut d'autorité administrative indépendante, rattaché au Ministère des Mines et de la Géologie et ayant une personnalité juridique ;

Qu'elle est, donc une autorité contractante au sens de l'article 2.d du CMP et soumise à l'obligation de se doter d'une commission des marchés et d'une cellule de passation des marchés :

Considérant qu'il ressort du dossier que le SGNS, créé en Juillet 2022 est toujours confronté à un déficit de personnel et cette difficulté avait justifiée l'autorisation du CRD donnée en Septembre 2022 ;

PO03-EN07 - 01





Considérant que le SGNS sollicite le CRD à nouveau pour bénéficier d'une autorisation pour l'utilisation de la commission des marchés et la cellule de passation des marchés du Ministère des Mines et de la géologie pour la gestion 2023 en rappelant que cette difficulté n'est pas levée, qu'il y a lieu de lui recommander de preuve de diligence pour lever définitivement cet écueil ;

Considérant que le SGNS a pour missions principales de mettre en place un système efficient d'acquisition, de traitement d'interprétation, de diffusion de données géo scientifiques:

Que par souci d'efficacité et pour lui permettre d'atteindre les objectifs assignés, il y a lieu de l'autoriser à utiliser pour la gestion 2023, les organes de passation de marchés de son Ministère de tutelle.

Qu'il convient, par ailleurs, de rappeler au SGNS son engagement pris lors de la première saisine consistant à rendre autonome la gestion de son plan de passation des marchés en mettant en place une commission ainsi qu'une cellule de passation des marchés ;

PAR CES MOTIFS:

- 1) Constate que le Service Géologique National du Sénégal (SGNS), créé par décret n° 2022-1358 du 07 juillet 2022 est une autorité contractante au sens de l'article 2 du CMP et doit se doter d'une cellule de passation de marchés et d'une commission des marchés, conformément à l'article 35 du CMP;
- 2) Constate que le SGNS invoque un déficit de personnel ;
- 3) Constate que le SGNS a pour missions principales de mettre en place un système efficient d'acquisition, de traitement d'interprétation, de diffusion de données géo scientifiques:
- 4) Dit que par souci d'efficacité et pour lui permettre d'atteindre les objectifs qui lui sont assignés, il y a lieu d'autoriser le SGNS à recourir, jusqu'à la fin de l'année 2023, aux services des organes de passation du Ministère des Mines et de la 📜 Géologie pour ses marchés à lancer;





- 5) Recommande au SGNS de diligenter le recrutement du personnel afin de disposer d'une commission des marchés et d'une cellule de passation des marchés en son sein en vue de rendre autonome la gestion de son plan de passation des marchés ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Service géologique national du Sénégal et à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Moundiaye CISSE

PO03-EN07 - 01

Mbareck DIOP

Alioune NDIAYE

Le Directeur Général, Rapporteur

Saër NIAN

